Department of Insurance Canada
Département des assurances Canada
Ottawa, Canada
K1A 0H2

RAPPORT SUR L'EXAMEN ACTUARIEL

DU

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

AU

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

AU

31 DÉCEMBRE 1979

This report is also available in English

Canada

TABLE DES MATIERES

			Page
	I.	Introduction et sommaire	1
	II.	Statistiques sur les adhérents	4
	III.	Hypothèses d'évaluation	7
	IV.	Méthode actuarielle de financement	15
	V.	Taux nécessaires de contributions et crédits au Compte	15
	VI.	Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels	17
	VII.	Conclusion	21
Annexes	1:	Prestations de retraite supplémentaires	22
	2:	Modalités du régime de retraite de base	30
	3-7:	Hypothèses d'évaluation diverses	47
	8:	Répartition des membres de la Gendarmerie	52
	9:	Répartition des personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	54

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, PARTIE 1

Rapport sur l'examen actuariel, au 31 décembre 1979, du Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au Fonds du revenu consolidé

I. Introduction et sommaire

Aux termes de l'article 25 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons procédé à un examen actuariel du Compte au 31 décembre 1979 et nous avons l'honneur de présenter un rapport à cet égard.

Le dernier examen du présent Compte a été effectué au 31 décembre 1974 et il comprenait les modifications apportées à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en 1975. Depuis, aucune modification a été apportée.

On prévoit que la contribution totale exigée des contributeurs et du gouvernement pour assurer toutes les prestations à l'égard du service courant représente 17.39% de la rémunération. Compte tenu de la coordination avec le Régime de pensions du Canada, on estime que le taux réel de contributions des contributeurs au Compte représente 5.54% de la rémunération. Par conséquent, on estime que les crédits du gouvernement doivent représenter 2.14 fois les contributions des contributeurs.

Les taux de contributions susmentionnés tiennent compte de relèvements généraux de rémunération au taux de 5.0% de la rémunération par année. Conformément au paragraphe 24(2) de la Ici, on prévoit que l'augmentation du passif à la suite des relèvements généraux de rémunération en sus de ce taux nécessitera des crédits spéciaux au Compte équivalant à 1.7 fois l'augmentation de la masse salariale annuelle réelle supérieure à 5.0%. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme une charge reportée devant être amortie en cinq versements égaux. Ces versements pourraient être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6.5% par année conformément au paragraphe 24(4).

Le déficit actuariel estimatif du Compte au 31 décembre 1979 se chiffrait à $14.01 millions. C'est à peu près égal à 1.6% du passif total et équivalant 4.0% de la masse salariale à la date de l'évaluation.

Le présent rapport et les chiffres susmentionnés ne tiennent pas compte des prestations supplémentaires relatives aux augmentations du coût de la vie. De telles prestations, payables aux personnes qui touchent des pensions payables selon divers régimes de retraite gouvernementaux et autres lois, y comprise la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, sont prévues par la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires et, aux termes de la Partie III de la Loi sur la pension de retraite de la GRC, les contributeurs sont obligés de payer des contributions spéciales au Compte des prestations de retraite supplémentaires. Bien que les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires ne touchent pas le fonctionnement du Compte de pension de retraite de la GRC, on a jugé qu'il était pertinent de continuer à inclure une description et de faire des commentaires sur la portée financière et actuarielle connexe des prestations afin de présenter une image complète de l'ensemble des dispositions relatives aux pensions qui s'appliquent aux contributeurs au Compte de pension de retraite de la GRC Ces informations figurent à l'Annexe 1.

II. Statistiques sur les adhérents

Dans les tableaux suivants figurent les statistiques pertinentes sur les contributeurs au Compte (membres et anciens membres de la Gendarmerie et leurs survivants qui sont admissibles aux allocations annuelles) durant la période de cinq ans depuis la date de la dernière évaluation, au 31 décembre 1974, jusqu'à la date de l'évaluation actuelle, au 31 décembre 1979. Ces chiffres ont été obtenus d'après les rubans magnétiques fournis par la Gendarmerie royale du Canada. Malgré les difficultés considérables à surmonter pour éliminer les erreurs, on estime que les données dans leur forme finale répondent raisonnablement au but. Néanmoins, on espère qu'un plus haut degré de précision sera atteint à l'avenir.

A. Contributeurs actifs

Classe de Contributeurs	Contributeurs au 1er jan/75	Nouveaux Contributeurs du 1er jan. 1975 au 31 déc. 1979	Genre de prestation payée	Cessations de service du 1er jan. 1975 au 31 déc. 1979: Décès	Invalidité	Autres**	Total	Contributeurs au 31 déc./79
Officier			Annuité	2	2	20	24	
			somme globale	-	-	3	3	
	520*	1		2	2	23	27	494
Autres grades			Annuité	15	26	846	887	
			somme globale	23	9	1569	1601	
	11879	4213		38	35	2415	2488	13604
Civils			Annuité	21	9	66	96	
			somme globale	6	-	371	377	
	1127	890		27	9	437	473	1544
Total			Annuité	38	37	932	1007	
			somme globale	29	9	1943	1981	
	13526*	5104		67	46	2875	2988	15642

* Le nombre de personnes inscrites comme contributeurs au 31 décembre 1974 dans les données fournies par l'évaluation antérieure était de 14,153. Le nombre d'officiers au 1er janvier 1975 inclut les membres dans la classe "autres rangs" au 31 décembre 1974 qui ont été promus au titre d'officier avant le 1er janvier 1980.

** Retraite obligatoire en raison d'âge, d'inconduite, ou pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la Gendarmerie ainsi que toutes les cessations pour autres causes.

*** Des tableaux indiquant les nombres et les salaires moyens des contributeurs pour des groupes quinquennaux d'âge et de service sont donnés dans les Annexes 8A et 8B.

B. Personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle (1)

Contributeurs retraités (2)

	Admissible au 1er janvier 1975	Devenus admissibles du 1er jan.1975 au 31 déc.1979	Cessations du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1979 décès	Cessations du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1979 autres(3)	Admissibles au 31 décembre 1979
Causes autres que l'invalidité					
Homme	701	909	68	3	1,539
femme	7	23	-	-	30
Sous-total	708	932	68	3	1,569
Invalidité					
Homme	59	30	10	-	79
femme	1	7	-	-	8
Sous-total	60	37	10	-	87
Total	768	969	78	3	1,656

Conjoints survivants (4)

Admissibles au 1er janvier 1975	Devenus admissibles du 1er jan. 1975 au 31 dec. 1979	Cessations du 1er jan. 1975 au 31 déc. 1979 décès	Cessations du 1er jan. 1975 au 31 déc. 1979 remariage	Admissibles au 31 décembre 1979
127	106	5	5	223

Enfants (5)

Admissibles au 1er janvier 1975	Admissibles au 31 décembre 1979
120	185

voir à la page 7 pour les notes

III. Hypothèses d'évaluation

A. Observations générales

Aux fins de la présente évaluation, nous avons gardé notre politique de choisir des hypothèses susceptibles d'être considérées comme appropriées et raisonnablement "réalistes", chacune selon ses propres mérites et globalement. En comparaison de l'évaluation précédente, quelques petits changements explicites ou implicites ont été apportés aux hypothèses économiques.

Notre principal objectif en traitant le présent régime d'une façon conforme à la pratique relative aux régimes de pensions du secteur privé n'est pas d'assurer une certaine sécurité par voie du financement, mais bien de tenir compte des coûts des pensions d'une façon appropriée et raisonnablement comparable. Avant d'étudier les diverses hypothèses qui figurent sous les différentes rubriques, il convient de faire les observations générales suivantes.

(1) Incidence du niveau explicite ou implicite d'inflation déterminant le niveau général des hypothèses économiques

Cette discussion comporte deux aspects:

(a) La mesure dans laquelle le taux de contributions nécessaire relatif au service courant, c'est à dire le taux normal, est touché par le niveau des hypothèses

---

(1) Des tableaux indiquant les nombres et les montants des prestations par groupes d'âge pour les personnes éligibles aux bénéfices au 31 décembre 1979 sont donnés dans les Annexes 9A et 9B.

(2) y compris les anciens contributeurs admissibles à des annuités à jouissance différée (15 au 31 décembre 1979)

(3) enrôlements de nouveau dans la Gendarmerie et transferts à d'autres plans de pension.

(4) tous des femmes à l'exception d'un veuf qui était encore éligible au 31 décembre 1979.

(5) y compris 10 étudiants âgés de 18 à 25 ans au 1er janvier 1975 et 33 au 31 décembre 1979.

économiques dépend du genre de régime de pensions en cause. Dans le cas d'un régime de pensions fondé sur la rémunération moyenne de la carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un relèvement sensible du taux d'intérêt se traduit par une réduction notable du coût. Dans le cas d'un régime de pensions fondé sur la rémunération moyenne des dernières années comme la Loi sur la pension de retraite de la GRC, où les incidences des hypothèses d'une hausse relative du taux d'intérêt tendent à être compensées par celles d'un niveau relativement plus élevé des hypothèses d'augmentations de rémunération, les incidences sont beaucoup moins importantes. Enfin, dans le cas d'un régime de pensions intégralement indexé fondé sur la rémunération moyenne des dernières années, comme la Loi sur la pension de retraite de la GRC si elle était combinée à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, le niveau des hypothèses relatives à l'inflation tend à avoir une très légère influence sur les coûts, si son rapport avec les hypothèses relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations de rémunération demeure presque le même. Evidemment, le niveau des hypothèses économiques et les différences entre elles sont de première importance lorsqu'on essaie de comparer les différents types de régimes de pensions ou lorsqu'on envisage d'apporter des modifications à un régime donné, et l'utilisation d'hypothèses uniformes pour les calculs qu'on veut comparer n'assurera pas nécessairement des conclusions acceptables au chapitre des coûts.

(b) Il semble inévitable que les actuaires, individuellement et collectivement, influencent les perspectives concernant l'inflation future en essayant d'utiliser des hypothèses "réalistes". Et il se peut que le réalisme, qui semble souhaitable aux économistes, aux comptables et aux actuaires, doive être modéré si l'on doit espérer une réduction du niveau d'inflation à long terme. Bien que cette modération semble s'appliquer bien généralement, elle demeure importante compte tenu des rapports actuariels portant sur les régimes de pensions administrés par le secteur public ou des entreprises financières ou industrielles importantes.

(2) Incidence des prestations au-delà des modalités des régimes de pensions

Comme nous le proposons ci-dessus, lorsque l'on compare les coûts de régimes différents ou que l'on envisage d'y apporter des modifications, il est important de tenir compte du niveau des hypothèses économiques ainsi que des différences entre elles. Toutefois, il y a d'autres considérations. Au cours des dernières années, dans le cas d'un nombre croissant de régimes, parfois à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté la pratique (a) de faire des ajustements périodiques spéciaux aux pensions en cours de paiement afin de compenser, en partie ou en totalité, les diminutions du pouvoir d'achat en raison de l'inflation et (b) d'augmenter les prestations accumulées par les membres actifs de régimes de pensions à prestations fixes ou fondés sur la rémunération moyenne de la carrière afin de garder un rapport raisonnable entre les pensions gagnées et les taux courants de rémunération. Lorsque, en vertu des modalités du régime, il n'existe aucun engagement explicite à apporter des ajustements semblables dans l'avenir, ils ne seront pas inclus dans les calculs des taux normaux de contributions et des engagements accumulés au titre des pensions. On peut prétendre, surtout lorsque les redressements se produisent régulièrement, qu'il existe un fort engagement moral et que, d'un point de vue comptable, les coûts sont sous-estimés. Bien entendu, l'employeur pourrait prévoir ces ajustements sans contribuer de fonds supplémentaires au régime en établissant un compte spécial de passif éventuel dans son bilan et en incluant les entrées à ce compte avec les contributions au titre du service courant au régime de pensions afin d'évaluer le coût total au titre du service courant. Cette pratique pourrait permettre d'effectuer une comparaison plus valable de la valeur éventuelle des pensions en vertu des différents régimes. Toutefois, l'établissement d'un compte de passif éventuel dans le bilan de l'employeur pourrait bien être interprété comme la transformation d'un engagement moral en une promesse et on pourrait dire que les prestations supplémentaires devraient, à toute fin pratique, être considérées comme faisant partie du régime officiel et être financées de la même façon que les prestations de base. A toute fin pratique, cela supprimerait bien entendu le choix qu'a l'employeur de mettre à jour les prestations de temps à autre,

sans prendre d'engagements concernant les ajustements futurs.

B. Taux d'intérêt

Jusqu'au trimestre se terminant le 30 juin 1969, l'intérêt était crédité au Compte de pension de retraite le dernier jour de chaque trimestre de l'année financière au taux de 1% du solde créditeur au Compte le dernier jour du trimestre précédent; c'est à dire au taux d'environ 4% par an.

Les modifications apportées à la Loi en 1969 prévoyaient que l'intérêt soit crédité au Compte au taux utilisé dans l'évaluation actuarielle précédente et, selon les circonstances, à un taux supérieur. Mais l'intérêt crédité excédant le taux de l'évaluation peut être appliqué aux paiements budgétaires d'amortissement. Le taux total auquel l'intérêt est maintenant crédité change tous les trois mois; il est calculé comme si les montants non affectés au paiement des prestations dans chaque trimestre, conformément à cette Loi et aux Lois sur la pension de la Fonction publique et sur la pension de retraite des Forces canadiennes, avaient été placés de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire, en obligations à vingt ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada échéant dans 20 ans ou plus qui sont en cours à l'époque.

Pour le trimestre se terminant le 31 décembre 1979, le taux total d'intérêt crédité était de 1.9786%, soit l'équivalent de 8.15% par année. Le taux total annuel d'intérêt crédité s'est maintenu au-dessus de 6.5% depuis le mois de juin 1974 et il est vraisemblable qu'il continuera à être supérieur à ce niveau pendant une période considérable de temps, étant donné que les taux de rendement sur les nouveaux investissements simulés ont été d'environ 15% en 1981 et 1982, même si l'on tient compte d'une baisse des taux prévus d'inflation et d'intérêt à des niveaux sensiblement plus bas.

Aux fins de la présente évaluation, on a décidé d'utiliser encore une fois un taux hypothétique d'intérêt de 6.5% qui, tel qu'indiqué précédemment, devrait être dépassé par les intérêts crédités réels pendant une période assez prolongée. A long terme, on peut supposer que ce taux se compose d'un taux d'inflation de 3.5% et d'un taux réel de rendement de 3.0%.

On considère qu'un taux réel de rendement de 3.0% est conforme à long terme avec un taux moyen d'inflation de 3.5% surtout si on prévoit ce taux d'un caractère instable. Un taux de 3.0% semble être un taux caractéristique explicitement ou implicitement anticipé dans les évaluations actuarielles des régimes privés de pensions et son utilisation aurait tendance à minimiser les difficultés énormes qu'entraîne la comparaison des taux normaux de contributions avec ceux des autres régimes.

C. Augmentations de rémunération

Lorsqu'elle est utilisée dans le présent rapport, l'expression "échelle des traitements" désigne l'évolution hypothétique des futures augmentations de rémunération d'un membre à mesure qu'il avance en âge. Il est indispensable d'utiliser une telle échelle aux fins de l'évaluation, vu que les prestations qui deviendront payables à l'avenir dépendront des taux de rémunération qui seront touchés à l'avenir.

Deux facteurs principaux tendent à causer les augmentations de rémunération: Premièrement, une force d'avancement résultant de l'expérience et de la formation; deuxièmement, une influence économique reliée, directement ou indirectement, à des facteurs comme l'inflation, les augmentations générales de productivité, la négociation collective et les conditions du marché du travail. Les augmentations de rémunération résultant de cette deuxième force sont ci-après appelées des relèvements "généraux".

L'évolution des augmentations moyennes de rémunération dites d'avancement peut être assez bien prévue d'après l'expérience passée. Cependant, une étude sur les taux de rémunération des membres de la gendarmerie royale du 31 décembre 1974 au 31 décembre 1979 indique certains changements comparativement à l'échelle des salaires basée sur l'expérience d'avant 1965, laquelle a été utilisée lors des trois dernières évaluations. La nouvelle échelle de rémunération d'avancement et son équivalence en augmentations annuelles figurent à l'Annexe 3. En ce qui concerne les relèvements généraux, les fortes variations observées au cours des dernières années par suite des diverses pressions économiques et sociales indiquent bien la difficulté de prévoir le niveau des relèvements futurs de ce genre. Aux fins de la présente évaluation, nous avons prévu un taux des relèvements généraux de rémunération de 5.0%. A long terme, on peut supposer que ce taux se compose d'un élément d'inflation de 3.5% et d'un élément de 1.5% au titre des augmentations

réelles reliées à la productivité ou à des conditions du marché du travail.

La baisse du taux hypothétique de l'augmentation réelle de rémunération de 2.5% à 1.5%, ainsi qu'une réduction dans le taux réel de rendement prévu de 3.5% à 3.0%, devraient résulter en une meilleure représentation des conditions économiques à long terme. La relation entre les hypothèses d'intérêt et d'augmentation de rémunération rencontrerait les exigences actuelles du ministère du Revenu national concernant les régimes de pensions établis par des employeurs.

D. Taux de retraite ou de cessation de service (pour raisons autres que le décès)

A la suite des analyses de l'expérience pour les années 1975-79 quelques nouvelles hypothèses et méthodes d'évaluation ont été employées cette fois-ci.

1. Taux de cessation prévus pour les contributeurs ayant droit à un remboursement de contributions

Les taux utilisés sont fondés sur les statistiques de 1975-1979 et figurent à l'Annexe 4.

2. Taux d'invalidité

Les taux fondés sur les statistiques de 1970-1974 ont été utilisés à nouveau et figurent à l'Annexe 4.

3. Taux de retraite

Les taux utilisés sont basés sur les statistiques de 1975-1979 et figurent à l'Annexe 4. Pour la présente évaluation on n'a pas tenu compte de la probabilité de recevoir une annuité à jouissance différée. Néanmoins, la probabilité implicite de retraite avec une allocation annuelle ou une annuité à jouissance immédiate après 20 ans de service est beaucoup plus élevée que celle pour la dernière évaluation. On prévoit aucune retraite après l'âge de 60 ans.

E. Taux de mortalité et de remariage

1. Contributeurs actifs

Les nombres minimes de décès et de membres ne constituent pas des données suffisantes pour déterminer une table de mortalité fondée uniquement sur cette expérience. Les taux de mortalité utilisés dans cette évaluation sont ceux de la table 1971 GAM (mortalité parmi les membres des contrats collectifs de rentes). Les taux figurent à l'Annexe 5.

2. Anciens contributeurs admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles

Des taux différents de mortalité s'appliquent généralement aux personnes admissibles à des pensions d'invalidité comparativement à des personnes admissibles pour d'autres raisons. Cependant, vu que le groupe des retraités pour raison d'invalidité est restreint tant en nombre qu'en pourcentage du total, soit 5.3% des 1656 personnes admissibles à des pensions au 31 décembre 1979, nous avons de nouveau supposé que les mêmes taux de mortalité valent pour les deux groupes. Les taux hypothétiques sont les mêmes que les taux décrits ci-dessus pour les contributeurs actifs. Ces taux et les valeurs des annuités qui sont fondées sur eux figurent à l'Annexe 5.

3. Conjoints survivants

Les taux de mortalité choisis pour l'évaluation des allocations actuelles et futures aux conjoints survivants sont ceux de la table de mortalité 1971 GAM. Les taux de remariage utilisés sont les mêmes que ceux qui ont été utilisés pour l'évaluation actuarielle du Compte de pension de retraite (de la fonction publique) au 31 décembre 1977, c'est à dire,

(i) pour les veuves - des taux "selects" et "ultimes" tirés des statistiques de 1940-1957 des veuves à qui il a été accordé des pensions en vertu de la Loi sur les pensions et de décrets administratifs antérieurs du gouvernement, du 4 août 1914 au 31 décembre 1957.

(ii) pour les veufs - les taux utilisés aux fins du rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 1977.

Des échantillons de ces taux de mortalité et de remariage figurent aux Annexes 5 et 6.

F. Proportions de contributeurs décédés laissant des conjoints ayant droit aux allocations et Ages moyens des conjoints survivants correspondant aux aux âges des contributeurs au décès

Les proportions utilisées dans l'évaluation précédente pour les contributeurs et anciens contributeurs ont été combinées aux fins de la présente évaluation. Les âges moyens des conjoints survivants utilisés dans l'évaluation précédente semblent encore valables et ont été utilisés encore une fois. L'Annexe 7 donne ces facteurs selon l'âge au décès, par intervalles de cinq ans.

G. Intégration au Régime de pensions du Canada

Les réductions des prestations et des contributions aux fins de l'intégration au Régime de pensions du Canada s'appliquent seulement à l'égard de la rémunération jusqu'à concurrence du "maximum des gains annuels ouvrant droit à pension" (MGAP) tel que défini dans le Régime de pensions du Canada. Aux fins de la présente évaluation, on a supposé que le MGAP augmenterait, à partir de $13,100 en 1980, au taux de 5.0% par année, i.e. au taux utilisé comme hypothèse pour les augmentations générales de salaire. Cela sous-estime la valeur de la réduction des annuités due à l'intégration au Régime de pensions du Canada, mais est contrebalancé par une surestimation découlant de la méthodologie qui consiste à comparer le salaire moyen à chaque âge avec le MGAP. Le calcul du taux de contributions normal ne tient pas compte de la légère diminution graduelle du taux effectif de contributions des employés et de l'augmentation correspondante des contributions du gouvernement avant que le MGAP atteigne la moyenne de l'indice synthétique des salaires dans l'industrie, mais cet effet sera éclipsé quand les taux de contributions du Régime de pensions du Canada seront augmentés.

Etant donné que les conditions prescrites pour qu'une personne soit réputée invalide et admissible à une annuité pour raison d'invalidité sont plus rigoureuses en vertu du Régime de pensions du Canada qu'en vertu du régime de pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons supposé, dans l'évaluation de la diminution des annuités à la suite de l'intégration au Régime de pensions du Canada, que toutes les annuités subiraient une réduction en raison de l'intégration au 65e anniversaire du prestataire.

H. Membres civils masculins et membres féminins de la Gendarmerie

Il faut s'attendre à ce que les taux de retraite, d'invalidité, de mortalité et d'autre cessation de service des employés civils masculins et des membres féminins, ainsi que leur échelle de rémunération, soient différents de ceux des membres réguliers masculins de la Gendarmerie. Cependant, vu que les membres civils et féminins de la Gendarmerie ne constituent que 12% environ du nombre total des contributeurs, on a jugé approprié de ne faire aucune distinction entre ces groupes dans l'évaluation, exceptions faites de la mortalité selon le sexe du rentier et des écarts d'âges entre les conjoints.

IV. Méthode actuarielle de financement

La méthode utilisée est la même que dans l'évaluation précédente; c'est la méthode rétrospective ("accrued benefit" ou "unit credit"). Elle comporte des contributions, au cours d'une année, suffisantes pour couvrir toutes les prestations futures à l'égard du service au cours de l'année. Le passif actuariel est la valeur actuelle des prestations anticipées au titre du service à la date de l'évaluation.

V. Contributions et crédits nécessaires portés au Compte

En utilisant les hypothèses et la méthode décrites aux Sections III et IV et la répartition des contributeurs actifs au 31 décembre 1979, indiquée à l'Annexe 8, on a calculé que le montant total des contributions nécessaires tant des contributeurs que du gouvernement pour capitaliser les prestations futures à l'égard du service courant représente 17.39% de la rémunération.

Compte tenu de la coordination avec les contributions payables au Régime de pensions du Canada, on a calculé que les contributions des contributeurs au Compte de pension de retraite de la GRC représentaient 5.54% de la rémunération.

Il s'ensuit que les crédits portés au Compte au nom du gouvernement devraient égaler 11.85% de la rémunération ou environ 2.14 fois les contributions reçues des contributeurs.

Le multiple de 2.14 susmentionné au titre des crédits du gouvernement est un peu supérieur au multiple de 2.0 qui a été appliqué, comme on le recommandait dans le rapport actuariel de 1974. Le total de 17.39% de la rémunération, indiqué ci-dessus comme nécessaire, correspond à un taux de 16.8% indiqué dans le rapport précédent. La différence de 0.59% de la rémunération est le résultat net d'une diminution d'environ 1.1% de la rémunération attribuable a un changement des hypothèses économiques, d'un relèvement d'environ 2.1% de la rémunération attribuable à un changement d'autres hypothèses d'évaluation et d'une diminution d'environ 0.4% de la rémunération attribuable au changement rapporté de la répartition des membres selon l'âge, la rémunération et le service.

Les nouvelles hypothèses d'évaluation prévoient des relèvements annuels de 5.0% du niveau général de la rémunération. En vertu des pratiques normales de capitalisation des pensions, les engagements découlant des

relèvements de rémunération en sus des taux hypothétiques seraient pris en considération, de même que les autres pertes actuarielles, après avoir tenu compte de tous les gains actuariels, selon les rapports actuariels périodiques. Toutefois, la Loi sur la pension de retraite de la GRC prévoit le versement de crédits spéciaux au Compte suite à l'autorisation de relèvements généraux de rémunération. Par conséquent, on a estimé que les crédits spéciaux portés au Compte à l'égard de ces relèvements devraient équivaloir à 1.7 fois le montant de l'augmentation de la masse salariale annuelle réelle supérieure à 5.0% par année. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme une charge reportée devant être amortie en cinq versements égaux. Ces versements, de même que les versements à l'égard de toute insuffisance actuarielle déclarée par suite des examens actuariels quinquennaux, peuvent être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6.5% par année.

VI. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels

En utilisant les hypothèses et la méthode de financement décrites dans les sections III et IV respectivement, le bilan suivant donne un résumé des résultats de l'évaluation et de la situation du Compte:

Bilan d'évaluation au 31 décembre 1979

Actif

Solde du Compte (valeur nominale)*		$ 833,034,591
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1979 et effectués en 1980		25,550,978
Valeur actuelle des contributions ultérieures du gouvernement de Terre-Neuve		10,223
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs à l'égard du service antérieur:		
Membres de la Gendarmerie	$ 1,075,082	
Contributeurs retraités	299,810	1,374,892
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement à l'égard du service antérieur (en supposant 2.14 fois le montant des contributeurs)		2,942,269
Actif total		$ 862,912,953
Déficit actuariel		$ 14,009,414
		$ 876,922,367

* La valeur du Compte au 31 décembre 1979, déterminée en actualisant les placements simulés (décrits à la Section III C) au taux d'intérêt hypothétique de 6.5%, était de $1,014,020,055. On a décidé de ne pas utiliser cette valeur afin de ne pas capitaliser des revenus d'intérêt supérieurs au taux hypothétique d'évaluation sans prévoir de capitalisation semblable pour les relèvements de rémunération supérieurs au taux hypothétique. Une charge reportée de $31,655,000 était en voie de liquidation et elle aurait été considérée comme un engagement non capitalisé si elle n'était pas incluse dans le solde du Compte.

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge		$ 738,799,842
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle		
Contributeurs retraités	$133,917,735	
Veuves	3,663,495	
Enfants	390,540	137,971,770
Prestations aux anciens contributeurs dues en 1979 et payées en 1980		150,755
Passif total		$ 876,922,367

Le bilan ci-dessus indique un déficit actuariel estimatif d'environ $14.01 millions ce qui équivaut à environ 1.6% du passif total. Les principaux facteurs qui influent sur l'évolution de ce déficit sont étudiés dans le tableau suivant.

Gains et pertes actuariels
(en millions de dollars)

	Gain	Perte
Gains et pertes actuariels normaux		
- Engagement pour les pensions en cours de paiement		38.27
- Augmentations promotionnelles des traitements		28.84
- Gain actuariel net d'autres sources	2.25	
Gains et pertes actuariels extraordinaires		
- Surestimation dans les engagements de 1974 due à des erreurs dans les données	67.13	
- Crédits d'intérêt		60.73*
- Crédits spéciaux relativement aux augmentations de traitements	48.28*	
- Coût actuariel normal	36.70	
- Crédit relativement à la dette non capitalisée de 1974		13.62
	154.36	141.46
Changements dans les méthodes et hypothèses actuarielles		
- Hypothèses économiques	32.14	
- Echelle de rémunération d'avancement		8.43
- Mortalité pour les retraités		8.11
- Autres hypothèses et méthodes		42.51
	32.14	59.05
Total	186.50	200.51

---

*fortement attribuable au temps écoulé entre les dates effectives de la dernière évaluation et aux procédures de comptabilité reflétant les nouvelles hypothèses d'évaluation.

VII. Conclusion

En conclusion, nous reconnaissons la collaboration reçue du bureau des Services d'administration de la GRC qui a fourni la documentation de base, et de la Direction de l'informatique et des télécommunications qui était responsable de la programmation et du traitement des données au sujet des membres et anciens membres de la Gendarmerie à la date de l'évaluation.

A mon avis,

a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes pour les fins de l'évaluation,

b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées pour les fins de l'évaluation,

c) les méthodes utilisées sont conformes aux principes actuariels reconnus, et

d) ce rapport est conforme aux principes directeurs adoptés par l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des régimes de retraite, mais pour une évaluation du régime de pension complet de la Gendarmerie, y comprises les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, il faut se reporter à l'Annexe 1 du présent rapport.

Respectueusement soumis,

l'actuaire en chef,

Walter Riese

Walter Riese, F.I.C.A.

Département des assurances
Ottawa, Canada
K1A 0H2

Le 8 juin 1983

ANNEXE 1

Prestations de retraite supplémentaires

En 1970, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires a été promulguée pour assurer des prestations supplémentaires, relatives aux augmentations du coût de la vie, aux personnes qui touchent des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux anciens contributeurs au Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et aux personnes à leur charge qui sont admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles.

La prestation supplémentaire est calculée en multipliant le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle à laquelle la personne est admissible sur le Compte de pension de retraite de la GRC par le rapport de l'indice de prestation pour l'année du paiement à l'indice de prestation pour l'année de cessation de service et en soustrayant du montant ainsi obtenu l'annuité ou l'allocation annuelle; dans le premier calcul fait pour un contributeur, le rapport est pris au prorata afin de limiter le rajustement à la partie de l'année civile écoulée depuis la date de cessation d'emploi. Les indices de prestation des années avant 1971 figurent dans une Annexe de la Loi. L'indice de prestation pour toute année après 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne correspondante à l'égard d'une période antérieure d'une année. Avant 1973, l'augmentation de l'indice de prestation était limitée à un maximum de 2% par année. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en 1973, ce plafond était supprimé et l'augmentation payable en janvier 1974 tenait compte des augmentations du coût de la vie supérieures au plafond de 2% depuis 1970. Au mois de janvier 1983, une modification faisant part d'un programme général de contrainte économique a limité le rajustement pour les années 1983 et 1984 à 6.5% et 5.5% respectivement.

En vertu de la Loi initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les anciens contributeurs qui recevaient des annuités ou des allocations annuelles et qui avaient atteint 60 ans ou, s'ils n'avaient pas atteint cet âge, étaient invalides et à toutes les veuves et à tous les enfants qui recevaient des allocations annuelles. En vertu des modifications qui ont pris effet le 1er janvier 1973, les prestations sont également payées aux anciens contributeurs âgés de 55 à 59 ans, recevant des annuités ou des allocations lorsque le total des années de service et de l'âge égale ou dépasse 85.

La Loi sur la pension de retraite de la GRC a été modifiée en 1970, par le rajout de la Partie III qui oblige les contributeurs à payer 0.5% de leur rémunération au Compte des prestations de retraite supplémentaires en plus de leurs contributions au Compte de pension de retraite. En vertu d'une autre modification apportée en 1973, on a prévu une majoration de 0.5 à 1.0% du taux de contributions, en vigueur le 1er janvier 1977. Ces contributions sont payables jusqu'à ce que le membre prenne sa retraite. Le gouvernement porte au Compte des crédits égaux aux contributions des membres.

L'intérêt, calculé mensuellement selon le solde minimal à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada venant à échéance dans cinq ans moins 1/8 de 1%, est également crédité au Compte des prestations de retraite supplémentaires à la fin de chaque trimestre.

Avant le 1er janvier 1974, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoyait que toutes les prestations supplémentaires seraient imputées au Compte. Depuis cette date, les prestations payées à l'égard d'un ancien contributeur sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que leur total accumulé égale le total de tous les montants qui y sont crédités à l'égard de cette personne, y compris l'intérêt. Les prestations supplémentaires versées en sus de ce total sont ensuite imputées directement au Fonds du revenu consolidé. La Loi prévoit également le remboursement de l'excès des contributions payées au Compte des prestations de retraite supplémentaires par un membre sur toutes prestations qui lui ont été ou peuvent lui être versées personnellement ou à son conjoint ou ses enfants.

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires s'applique aux membres actifs et aux anciens membres de la Gendarmerie qui ont droit à des prestations selon la Loi sur la pension de retraite de la GRC ou la Loi sur la continuation des pensions de la GRC. Les contributions payées par ces deux groupes de membres et autres montants portés au crédit du Compte, et les prestations supplémentaires payées aux anciens membres et leur conjoint survivant et enfants qui reçoivent des prestations selon une des deux Lois ci-dessus et autres paiements imputés au Compte pendant les années financières 1974-1975 et 1975-1976 sont indiqués ci-dessous.

Prestations de retraite supplémentaires de la GRC
(en milliers de dollars)

	1979-80	1980-81
Crédits au Compte		
Contributions des membres	$ 3,465	$ 4,012
Crédits du gouvernement	3,455	4,011
Intérêt	2,637	4,330
Transferts d'entrée	12	14
	$ 9,569	$ 12,367
Débits au Compte		
Prestations supplémentaires	$ 60	$ 110
Remboursements sur retrait	300	400
Transferts de sortie	7	7
	$ 367	$ 517
Solde du Compte (fin d'année)	$ 32,018	$ 43,868
Débits au Fonds du revenu consolidé		
Prestations supplémentaires	$ 8,312	$ 10,002

En vertu du système de financement par capitalisation partielle des prestations de retraite supplémentaires tel qu'il s'appliquait le 31 décembre 1979, le Compte des prestations de retraite supplémentaires accumulera un solde important. Cependant, sur la base des hypothèses utilisées pour la Section III du présent rapport sur le Compte de pension de retraite de la GRC et, pour être consistant avec le taux hypothétique d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 3.5% par an contenu d'une manière implicite dans ces hypothèses (voir Section III B et C), on estime que les prestations de retraite supplémentaires demeureront probablement toujours une charge directe pour le Fonds du revenu consolidé, à moins que le total des contributions et montants crédités au Compte des prestations de retraite supplémentaires soit augmenté de 2.0% à environ 7.1% de la masse salariale et qu'on fasse des arrangements pour tenir compte des écarts entre les provisions et l'expérience. Même si les contributions normales étaient haussées à ce niveau, il resterait un déficit considérable; en d'autres mots, le Fonds du revenu consolidé serait chargé pendant une période assez étendue, soit avec des paiements d'amortissement, soit avec une fraction substantielle des prestations de retraite supplémentaires payables.

De toute façon, les estimations ayant trait aux prestations de retraite supplémentaires sont extrêmement sensibles aux hypothèses économiques. Si on appliquait des méthodes actuarielles de capitalisation aux prestations supplémentaires, il serait souhaitable de combiner toutes les prestations de pension destinées aux cotisants du compte de pension de retraite dans un seul compte. Un tel procédé donnerait plus de stabilité et éviterait la possibilité d'un excédent dans un compte pendant que l'autre accuserait un déficit.

Dans les sections suivantes de la présente Annexe, on trouvera les incidences des méthodes plus régulières de financement des prestations de retraite supplémentaires.

a) Contributions et crédits nécessaires au Compte de pension de retraite de la GRC, si les prestations, conformément à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires telle qu'elle s'appliquait en 1979*, étaient considérées comme des prestations de retraite

En utilisant les méthodes décrites précédemment et des hypothèses semblables à celles qui ont été utilisées aux fins de la Section V du rapport, on a calculé que les contributions totales des contributeurs et du gouvernement nécessaires pour capitaliser les prestations futures, incluant les augmentations selon l'indice de prestation, à l'égard du service courant devraient représenter 24.48% de la masse salariale. C'est le coût normal actuariel pour les deux Lois combinées.

Après avoir tenu compte de la coordination avec les contributions payables au Régime de pensions du Canada, on a calculé que les contributions des contributeurs, y compris les contributions de 1% au Compte des prestations de retraite supplémentaires, égalaient 6.54% de la rémunération. Il s'ensuit que les crédits versés au nom du gouvernement à l'égard des prestations combinées devraient représenter environ 17.94% de la rémunération ou 2.74 fois les contributions reçues des contributeurs.

En outre, on pourrait adopter une procédure semblable à la procédure actuelle, selon laquelle des crédits spéciaux seraient faits à l'égard des engagements découlant (i) des relèvements généraux de rémunération en sus du taux hypothétique de 5.0% par année et (ii) des augmentations des annuités et des allocations versées aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge en sus du taux hypothétique de 3.5%. Ces crédits pourraient être réduits par les revenus d'intérêt portés au Compte en sus du taux hypothétique de 6.5%. Avec un tel procédé, les seules sources de gains ou de pertes, attribuables à une différence entre la réalité et les hypothèses économiques, qui surgiraient au moment des examens actuariels périodiques seraient (i) des gains provenant des relèvements généraux de traitements et des augmentations de prestations et allocations à des taux moindres que selon les hypothèses et (ii) des pertes provenant de revenus d'intérêt à un taux moindre que le taux hypothétique. Autrement, on pourrait toujours adopter la pratique plus courante de laisser tous les gains et pertes actuariels s'accumuler jusqu'au prochain examen actuariel.

---

* Le rajustement au prorata qui s'applique à la première année suivant la retraite est entré en vigueur le 1 er janvier 1982, mais il était supposé en vigueur aux fins de la présente évaluation.

b) Bilan d'évaluation combinant les prestations de retraite de la GRC et les prestations de retraite supplémentaires y compris les rajustements futurs aux pensions en cours de paiement conformément au taux hypothétique d'inflation.

Le présent bilan diffère de celui qui figure à la Section VI du présent rapport dans le mesure où (i) l'actif comprend une part du Compte des prestations de retraite supplémentaires, (ii) la valeur des prestations ultérieures aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge comprend la valeur des prestations supplémentaires payables au taux en vigueur le 31 décembre 1979 et tient compte d'augmentations continuelles au taux de 3.5% par année et (iii) la valeur des prestations ultérieures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge tient compte des augmentations des annuités et des allocations en cours de paiement au taux de 3.5% par année. Autrement dit, toutes les hypothèses sont conformes à celles qui ont servi au calcul des contributions et crédits nécessaires en a) ci-dessus.

Actif

Solde du Compte de pension de retraite de la GRC et part des contributeurs à ce Compte dans le Compte des prestations de retraite supplémentaires	$ 860,065,847
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1979 et effectués en 1980	25,550,978
Valeur actuelle des contributions ultérieures du gouvernement de Terre-Neuve	10,223
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs à l'égard du service antérieur	1,440,310
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement à l'égard du service antérieur (en supposant 2.74 fois le montant des contributeurs)	3,946,449
Actif total	$ 891,013,807
Déficit actuariel	$ 418,574,254
	$1,309,588,061

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge		$1,049,698,949
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle		
Contributeurs retraités	$247,706,723	
Veuves	11,049,089	
Enfants	982,545	$ 259,738,357
Prestations aux anciens contributeurs dues en 1979 et payées en 1980		150,755
Passif total		$1,309,588,061

Le bilan ci-dessus indique un déficit actuariel non capitalisé d'environ $419 millions au 31 décembre 1979. Le tableau qui suit donne une idée des options possibles si ce déficit devait être amorti.

	Plan d'amortissement (commencant dans l'année qui suit la date d'évaluation)		Paiement initial*	Pourcentage initial du traitement**
	Années	Paiement	(millions de $)	(%)
(a)	25	constant	33.3	9.4
(b)	60	constant	27.0	7.6
(c)	25	% constant du traitement	19.7	5.7

* Pour les options (a) et (b), le paiement est le même pour chaque année tandis que pour l'option (c), le paiement augmente de 5% (composé) chaque année.

** Pour les options (a) et (b), les paiements exprimés en pourcentage du traitement diminuent de 5% (composé) chaque année tandis que pour l'option (c), le pourcentage demeure constant.

Il est à noter que pour l'option (c) dans le tableau ci-dessus, le paiement initial est moins élevé que l'intérêt prévu à être gagné. Donc, une augmentation de la dette actuarielle non capitalisée durant la première année d'environ 1.5% en termes absolus ($418.6 à $424.8 millions) est prévue suivant cette option équivalant toutefois à une diminution de 4.0% en relation à la masse salariale (de 1.206 à 1.166 fois la masse salariale).

Il est à noter également que, tel qu'indiqué dans le bilan de la section VI de ce rapport, la valeur des placements simulés à été prise au pair. Si elle avait été escomptée au taux hypothétique d'intérêt, cette valeur aurait été plus élevée d'environ $187 millions. Pour mettre en perspective la valeur présente de ces excès d'intérêt sur les placements simulés, il est intéressant de noter que la valeur actuelle (au 31 décembre 1979) du passif attribuable aux augmentations des traitements et à l'indexation supérieures aux taux hypothétiques durant les 3 années suivant la date d'évaluation était de l'ordre de $140 millions.

c) Bilan d'évaluation combinant les prestations de retraite de la GRC et les prestations supplémentaires de retraite dans la mesure où ces dernières étaient payables le 31 décembre 1979, <u>i.e., si les augmentations futures n'étaient pas garanties</u>.

Le présent bilan présente la situation suivant le principe de la capitalisation intégrale, si les rajustements au titre des pensions en cours de paiement sont effectués annuellement ou, autrement dit, si les augmentations futures n'étaient pas garanties. Il ne diffère du bilan qui figure à la Section VI que dans la mesure où l'actif comprend une part du Compte des prestations de retraite supplémentaires et que le passif à l'égard des anciens contributeurs et des personnes à leur charge comprend la valeur des prestations supplémentaires payables au taux en vigueur le 31 décembre 1979.

Compte tenu de cette méthode de capitalisation, l'augmentation annuelle du passif en raison d'une augmentation des pensions en cours de paiement au taux annuel implicite d'augmentation hypothétique de 3.5% de l'Indice des prix à la consommation équivaudrait, actuellement, à 1.8% de la rémunération ou un peu moins que le 2% de la rémunération versé au Compte des prestations de retraite supplémentaires par les contributeurs et le gouvernement.

Actif

Solde du Compte de pension de retraite de la GRC et part des contributeurs à ce Compte dans le Compte des prestations de retraite supplémentaires		$ 860,065,847
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1979 et effectués en 1980		25,550,978
Valeur actuelle des contributions ultérieures du gouvernement de Terre-Neuve		10,223
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs à l'égard du service antérieur		1,440,310
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement à l'égard du service antérieur (en supposant 2.14 fois le montant des contributeurs)		3,082,263
Actif total		$ 890,149,621
Déficit actuariel		$ 27,516,665
		$ 917,666,286

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge		$ 738,802,891
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle		
Contributeurs retraités	$169,704,845	
Veuves	8,135,320	
Enfants	872,475	$ 178,712,640
Prestations aux anciens contributeurs dues en 1979 et payées en 1980		150,755
Passif total		$ 917,666,286

ANNEXE 2

Résumé du régime de pension de retraite de la GRC

A. Couverture

Les personnes prises en compte dans ce régime comprennent:

a) tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après désignée sous le nom de "Gendarmerie", à l'exception d'un petit nombre qui ont été membres de la Gendarmerie depuis le 1er mars 1949 mais qui n'ont pas choisi de devenir contributeurs en vertu de la Loi,

b) les anciens membres de la Gendarmerie admissibles à recevoir des annuités ou des allocations annuelles payables sur le Compte, et

c) les conjoints survivants et les enfants admissibles à recevoir des allocations annuelles ou d'autres prestations payables sur le Compte à titre de personnes à charge de contributeurs qui sont décédés pendant leur service ou pendant qu'ils étaient admissibles à toucher une annuité ou une allocation annuelle.

B. Contributions et crédits au Compte

1. Par le contributeur

a) service courant

Les taux de contributions des membres de la Gendarmerie qui relèvent de la Loi sont de 6 1/2%* de la solde moins le montant que le contributeur serait tenu de contribuer en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée par lui comme membre de la Gendarmerie. (Par exemple, en 1980, la réduction était de 1.8% de la tranche de la solde comprise entre $1,300 et $13,100 par an.) Les contributions au titre du service courant cessent une fois que le contributeur compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

b) service antérieur

Un contributeur peut choisir de contribuer à l'égard de toute période de service antérieur ouvrant droit à pension tel qu'indiqué à la page 39 du présent rapport. Sous réserve de certaines

---

* Les taux étaient de 6% pour les hommes avant le 1er avril 1969 et de 5% pour les femmes avant le 1er février 1976.

exceptions mineures, si l'option à l'égard d'une période de service antérieur est exercée dans un délai d'un an après que le membre soit devenu contributeur, celui-ci est tenu de contribuer un montant égal au total des contributions

qu'il aurait dû verser pendant cette période de service antérieur ouvrant droit à pension si les contributions avaient été calculées conformément au taux de solde applicable au contributeur la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la Loi et aux taux de contributions en vigueur pour la période de service à l'égard de laquelle la personne a choisi de contribuer, rajustés à cause de l'intégration au Régime de pensions du Canada à l'égard de tout service antérieur ouvrant droit à pension effectué après 1965 compris dans le choix. A toutes les contributions est ajouté l'intérêt simple au taux de 4% par an, calculé depuis le milieu de chaque année financière de service antérieur jusqu'à la date de l'option.

Un contributeur qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension, peut exercer un tel choix pour cette période de service à n'importe quelle date par la suite tant qu'il est toujours membre de la Gendarmerie, s'il est en bonne santé à la date de l'option. Cependant, le taux de solde utilisé pour fixer les contributions à l'égard de ce service antérieur sera le taux de solde qu'on est autorisé à payer au contributeur à la date où il exerce son option.

Les contributions à l'égard de service antérieur peuvent être payées en une somme globale ou par mensualités payables pendant toute la vie ou bien pendant une certaine période de temps, cessant toutefois au décès. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité no 2 (1941), hommes ou femmes selon le cas, et sur un taux d'intérêt de 4% par an.

2. <u>Par le gouvernement</u>

Le gouvernement crédite le Compte de la manière suivante:

a) Pour chaque trimestre, d'un multiple que prescrit le ministre des Finances par rapport au total versé au dit Compte par les contributeurs pendant le trimestre précédent au titre de contributions à

l'égard du service courant et du service antérieur. Au cours de la période à l'étude, on a déterminé un multiple de 2.0, comme le recommandait le rapport de l'évaluation actuarielle de 1974.

b) Après l'autorisation de toute augmentation de rémunération applicable à au moins 1% des membres de la Gendarmerie, d'un montant représentant l'augmentation du passif actuariel net au titre des prestations résultant de cette augmentation de rémunération. Le montant ainsi crédité est imputé à la "fraction non amortie des insuffisances actuarielles" et est amorti aux dépenses en cinq versements annuels égaux commençant durant l'année financière dans laquelle l'augmentation de solde a été autorisée. Conformément à la recommendation du rapport de l'évaluation actuarielle de 1974, le montant crédité après le 31 mars 1978 était de 1.6 multiplié par l'augmentation actuelle de la masse salariale annuelle au-dessus de 5.5% par an; avant cette date le montant crédité était basé sur l'augmentation totale.

c) Après la présentation au Parlement de tout rapport actuariel, d'un montant qui, de l'avis du ministre des Finances, en s'ajoutant au montant figurant au crédit du dit Compte, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables à même le Compte. Le montant ainsi crédité est traité d'une façon semblable à celle décrite ci-dessus pour les crédits spéciaux reliés aux augmentations générales de paye.

d) Pour chaque année financière, à titre d'administrateur du Compte, d'un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au Compte de temps à autre, calculé au taux d'intérêt pris comme hypothèse lors de l'évaluation actuarielle précédente et au taux "supplémentaire" qui peut être fixé par règlement. Le ministre peut appliquer l'intérêt supplémentaire pour réduire les versements exposés en b) et c) ci-dessus. On trouvera d'autres détails à la Section III B du présent rapport.

C. Sommaire des prestations

(On trouvera les notes explicatives visées dans le résumé suivant à la Section D du présent Annexe.)

1. Contributeurs qui détiennent un grade dans la Gendarmerie

Mode de cessation d'emploi	Période de service (Note 1)	
	Moins de 10 ans de service dans la Gendarmerie*	Dix ans ou plus de service dans la Gendarmerie*
Retraite en raison d'âge (Note 2)	Remboursement de contributions (Note 3), ou allocation de cessation d'emploi en espèces (Note 4), soit le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate (Note 5)
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la Gendarmerie	Remboursement de contributions	1. 10 à 20 ans - au choix du contributeur: remboursement de contributions, annuité à jouissance différée (Note 6), ou annuité réduite (Note 7) 2. 20 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (Note 8), allocation de cessation d'emploi en espèces, si le contributeur a atteint l'âge de la retraite	Remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (Note 8), (i) si le contributeur a atteint l'âge de la retraite: annuité à jouissance immédiate; (ii) si le contributeur n'a pas atteint l'âge de la retraite: annuité à jouissance différée, annuité réduite à jouissance immédiate, ou annuité immédiate.

Mode de cessation d'emploi	Période de service (Note 1)	
	Moins de 10 ans de service dans la Gendarmerie*	Dix ans ou plus de service dans la Gendarmerie*
Retraite volontaire -contributeurs autres que les officiers	Remboursement de contributions	1. 10 à 20 ans - au choix du contributeur: remboursement de contributions, ou annuité à jouissance différée 2. 20 à 25 ans: allocation annuelle (Note 9) 3. 25 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate
Retraite volontaire -officiers contributeurs	Remboursement de contributions	1. de 10 à 20 ans: remboursement de contributions 2. de 20 à 35 ans, à moins qu'il ne soit admissible en (3) ci-dessous au choix du contributeur: remboursement de contributions, annuité à jouissance différée, ou allocation annuelle (Note 10) 3. 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 55 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate 4. 35 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate

*Un contributeur doit avoir 10 ans ou plus de service ouvrant droit à pension pour être admissible à recevoir des prestations autres qu'un remboursement de contributions.

Mode de cessation d'emploi	Moins de 10 ans de service ouvrant droit à pension	10 ans ou plus de service ouvrant droit à pension
Retraite obligatoire pour invalidité	Remboursement de contributions, ou allocation de cessation d'emploi en espèces, soit le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate

2. Contributeurs qui ne détiennent pas un grade dans la Gendarmerie

Mode de cessation d'emploi	Moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension	5 ans ou plus de service ouvrant droit à pension (Note 1)
Retraite en raison d'âge (Note 2)	Remboursement de contributions	Annuité à jouissance immédiate
Retraite obligatoire pour invalidité	Remboursement de contributions ou allocation de cessation d'emploi en espèces, soit le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Remboursement de contributions	Remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (Note 8), (i) si le contributeur a atteint l'âge de la retraite: annuité à jouissance immédiate; (ii) si le contributeur n'a pas atteint l'âge de la retraite: annuité à jouissance différée, allocation annuelle (Note 10) ou annuité à jouissance immédiate

Mode de cessation d'emploi	Moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension	5 ans ou plus de service ouvrant droit à pension (Note 1)
Retraite pour toute autre raison	Remboursement de contributions	1. Moins de cinq ans de service dans la Gendarmerie: remboursement de contributions 2. Plus de 5 ans de service dans la Gendarmerie a) 35 ans ou plus de service dans la Gendarmerie: annuité à jouissance immédiate b) 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 55 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate

Mode de cessation d'emploi	Moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension	5 ans ou plus de service ouvrant droit à pension
Retraite pour toute autre raison	Remboursement de contributions	2. Plus de 5 ans de service dans la Gendarmerie c) dans tous les autres cas, au choix du contributeur, une annuité à jouissance différée ou l'une des prestations suivantes: (i) 25 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 50 ans ou plus: allocation annuelle à jouissance immédiate, ou (ii) en cas de retraite obligatoire à 55 ans ou plus avec 10 ans ou plus de service dans la Gendarmerie: allocation annuelle à jouissance immédiate (iii) dans tous les autres cas si le contributeur a 50 ans ou plus: allocation annuelle à jouissance immédiate, ou si le contributeur a moins de 50 ans: allocation annuelle à jouissance différée.

3. Tous les contributeurs actifs

Mode de cessation d'emploi	Moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension	5 ans ou plus de service ouvrant droit à pension
Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans (Note 11)	Remboursement de contributions au bénéficiaire désigné, autrement à la succession	Remboursement de contributions ou cinq fois le montant de l'annuité à laquelle le contributeur aurait eu droit, soit le plus élevé des deux (Note 13)
Décès avec conjoint survivant ou des enfants admissibles de moins de 25 ans (Note 11)	Le plus élevé des montants suivants: remboursement de contributions, ou un montant égal à un mois de rémunération pour chaque année de service ouvrant droit à pension	Allocation annuelle au conjoint survivant ou aux enfants (Notes 12 et 13)

4. Anciens contributeurs ayant droit à des annuités à jouissance immédiate, à des allocations annuelles ou à des annuités à jouissance différée

Etat matrimonial au décès	Prestation
Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans (Note 11)	Prestation résiduelle (Note 13)
Décès avec un conjoint survivant ou des enfants admissibles âgés de moins de 25 ans (Note 11)	Allocation annuelle au conjoint survivant ou aux enfants (Notes 13 et 14)

D. Notes explicatives du sommaire des prestations à la Section C du présent Annexe (ci-dessus)

Note 1

1. Service dans la Gendarmerie

Aux fins du présent régime, l'expression "service dans la Gendarmerie" inclut toute période de service comme gendarme spécial de la Gendarmerie avant la date à laquelle la Loi est entrée en vigueur et toute période de service comme membre d'une force policière provinciale ou municipale qui fait maintenant partie de la Gendarmerie.

2. Service ouvrant droit à pension

Le service ouvrant droit à pension est décrit en détail dans la Loi. En général, le service d'un contributeur ouvrant droit à pension inclut toute période de service dans la Gendarmerie (voir ci-dessus) à l'égard de laquelle il a versé des contributions ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes de service antérieur non accompli dans la Gendarmerie, mais à l'égard desquelles il a choisi de contribuer, conformément aux dispositions de la Loi, à savoir:

a) une période de service
   (i) en activité de service dans les forces armées pendant la première ou la seconde guerre mondiale,
   (ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi en 1950,
   (iii) dans la force régulière,
   (iv) dans des forces levées par le Canada autres que la force régulière, à condition que ce service ait été accompli à plein temps et qu'il ait duré six mois ou davantage, et

b) une période d'emploi rémunéré et à plein temps dans la Fonction publique

c) une période de service comme ancien député de la Chambre des communes ou ancien sénateur à l'égard de laquelle il a fait des contributions en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement.

Note 2

"Retraite pour raison d'âge" dans le présent sommaire signifie le fait de cesser d'être membre de la Gendarmerie en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour le grade du membre, ou à 60 ans ou plus dans le cas d'un civil, pourvu que le contributeur ne soit pas mis à la retraite par suite d'invalidité ou d'inconduite. Voici les âges de retraite prescrits par le règlement.

Grade	Age de la retraite
a) Commissaire	62
b) Sous-commissaire	61
c) Tous les autres officiers et tous les membres non gradés de la Gendarmerie	60
d) Sergent-major de la Gendarmerie Sergent-major d'état-major Sergent-major Sergent d'état-major	58
e) Sergent	57
f) Caporal, Gendarme Gendarme spécial Gendarme de marine	56

Note 3

L'expression "remboursement de contributions" désigne le paiement d'un montant égal aux contributions totales de service courant et de service antérieur versées par un contributeur plus l'intérêt au taux de 4% par année jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année au cours de laquelle le contributeur a cessé d'être membre de la Gendarmerie. L'intérêt est crédité le 31 décembre de chaque année (à compter de 1974) sur les contributions accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 4

L'expression "allocation de cessation d'emploi en espèces" désigne un montant égal à la rémunération d'un mois au taux de rémunération dont le paiement au contributeur est autorisé à la date de la cessation multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du contributeur moins dans tous les cas la réduction totale de ses contributions en conséquence de l'intégration du régime au Régime de pensions du Canada.

Note 5

L'expression "annuité à jouissance immédiate" désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la cessation d'emploi. Le montant annuel de l'annuité est égal à 2% de la rémunération annuelle moyenne du contributeur à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 ans) du contributeur. Si un contributeur a atteint l'âge de 65 ans ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant de l'annuité auquel il est admissible en vertu de la Loi est réduit de 0.7% de sa rémunération annuelle moyenne utilisée pour calculer le montant de l'annuité, sans dépasser la "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension," le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18e anniversaire, s'il survient après 1965, mais sans dépasser 35 ans. La "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension" est la moyenne des "maximums des gains annuels ouvrant droit à pension," tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des 3 dernières années de service du contributeur. Toutes les annuités sont normalement payables en versements mensuels égaux en arrérages jusqu'à la fin du mois pendant lequel le contributeur décède.

Note 6

"Annuité à jouissance différée" désigne une annuité qui devient payable quand le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une annuité à jouissance immédiate. Si un ancien membre admissible à une annuité à jouissance différée devient invalide avant l'échéance de son annuité à jouissance différée, son droit à une annuité à jouissance différée devient un droit à une annuité à jouissance immédiate du même montant.

Note 7

L'expression "annuité réduite à jouissance immédiate" désigne une annuité à jouissance immédiate, déterminée conformément à la Note 5, réduite pendant la période antérieure à l'âge de 65 ans mais non par la suite, de 5% pour chaque année complète (sans dépasser six) qui manque à la période de service du membre pour atteindre 20 ans.

Ce genre d'annuité peut être choisi par un contributeur détenant un grade dans la Gendarmerie et comptant entre 10 ans et 20 ans de service dans la Gendarmerie:

a) s'il est obligatoirement retraité avant son âge normal de retraite par suite d'une réduction des effectifs de la Gendarmerie, ou

b) à la discrétion du Conseil du Trésor, s'il est obligatoirement retraité pour favoriser l'économie ou l'efficacité (Note 8).

Note 8

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le contributeur est admissible à un remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles il aurait été admissible en raison de son âge et de la durée de son service s'il avait été retraité pour raison d'âge, retraité obligatoirement pour favoriser l'économie ou l'efficacité ou, dans le cas d'un civil, retraité pour toute autre raison. En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (fondée par règlement sur la table de mortalité ultime a(f) et a(m) et un taux d'intérêt de 4%) ne doit être inférieure au remboursement des contributions.

Note 9

L'expression "allocation annuelle", dans le cas d'un contributeur autre qu'un officier ou un civil, désigne une annuité à jouissance immédiate, réduite de 5% pour chaque année complète (a) dont sa période de service dans la Gendarmerie est inférieure à 25 ans ou (b) dont son âge à la retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade, la plus courte des deux périodes étant à retenir.

Note 10

L'expression "allocation annuelle" dans le cas d'un officier ou d'un civil désigne une annuité optionnelle payable immédiatement ou lorsque le contributeur atteint l'âge de 50 ans, si cette date est postérieure. Le montant de l'allocation est égal à celui de l'annuité à jouissance différée à laquelle il a droit, réduit de 5% de ce montant multiplié par (a) le plus élevé des chiffres suivants: 55 ans moins son âge ou 30 ans moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, si le contributeur avait plus de 25 ans de service ouvrant droit à pension et avait atteint 50 ans, (b) 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'un contributeur civil retraité obligatoirement pour toute raison à 55 ans ou plus avec 10 ans de service dans la Gendarmerie, ou (c) 60 ans moins son âge, dans tout autre cas. Toutefois, le Conseil du Trésor peut annuler la réduction en (b). L'âge et la période de service sont exprimés au dixième d'année le plus proche. Si un ancien contributeur, admissible à une allocation annuelle commençant à l'âge de 50 ans, devient invalide avant d'atteindre l'âge de 50 ans, son droit à une allocation annuelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de 50 ans devient un droit à une annuité à jouissance immédiate.

Ce genre d'annuité peut être choisi par:

a) un officier qui prend volontairement sa retraite après 20 ans ou plus de service dans la Gendarmerie et qui n'a pas droit à une pleine annuité à jouissance immédiate parce qu'il ne compte pas 35 ans de service dans la Gendarmerie ou parce qu'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans avec 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension;

b) un civil qui prend sa retraite pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite, qui compte 5 ans de service dans la Gendarmerie et 5 ans de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas droit à une pleine annuité à jouissance immédiate.

Note 11

L'expression "enfants admissibles âgés de moins de 25 ans" comprend tous les enfants du contributeur âgés de moins de 18 ans et tout enfant du contributeur âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il ou elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le contributeur est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

Note 12

Les "allocations annuelles" aux conjoints survivants et aux enfants sont déterminées par rapport à une allocation de base. L'"allocation de base" est égale à 1% de la rémunération moyenne annuelle du contributeur décédé pendant toute période choisie de six ans de son service ouvrant droit à pension, le montant ainsi obtenu étant multiplié par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension sans dépasser 35.

Un conjoint survivant est admissible à une "allocation annuelle" égale à l'allocation de base sauf dans les circonstances suivantes:

a) Si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou plus celui de son conjoint survivant, l'allocation est réduite comme le prescrit le règlement.

b) Si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant si le Conseil du Trésor n'est pas convaincu que l'état de santé du contributeur à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de croire à survivre au moins un an par la suite.

c) Si un conjoint survivant se remarie, le paiement de l'allocation est suspendu mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès du nouveau conjoint par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'allocation, un montant égal au remboursement de contributions moins le total des prestations versées au contributeur, à son conjoint survivant et aux enfants peut être payé au conjoint survivant à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du contributeur admissible à une allocation.

L'"allocation annuelle" à un enfant admissible est égale à 20% de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé, à 40% de l'allocation de base pourvu que le total des allocations aux enfants ne dépasse pas quatre fois l'allocation à un enfant admissible qui s'applique dans chaque cas, et que cette allocation maximale soit répartie entre les enfants admissibles. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation dans les circonstances indiquées en (b) ci-dessus.

Le veuf d'un contributeur de sexe féminin ne peut recevoir une allocation que si le contributeur était membre de la Gendarmerie le 20 décembre 1975 ou après.

Note 13

Si, lors du décès d'un contributeur, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la Loi peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, alors une prestation résiduelle au décès peut être payable. Dans le cas de tout contributeur qui n'était pas membre de la Gendarmerie le 20 décembre 1975 ou après, cette prestation est payable à la succession et elle est égale à l'excédent, si excédent il y a, du "remboursement de contributions" sur l'ensemble de tous les montants payés au contributeur, au conjoint survivant et aux enfants admissibles. Dans le cas d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date ou après, la prestation est payable au bénéficiaire si le contributeur en a désigné un ou, autrement, à la succession, et elle est égale au plus élevé des montants suivants: la prestation susmentionnée et le montant obtenu en remplaçant le "remboursement de contributions" par "cinq fois le montant de l'annuité auquel le contributeur avait ou aurait eu droit à son décès". Dans la plupart des circonstances, cinq fois le montant de l'annuité dépassera le "remboursement de contributions".

Note 14

Les allocations annuelles payables à un conjoint survivant ou à des enfants lors du décès d'un ancien contributeur qui est devenu admissible à une annuité à jouissance immédiate, à une allocation annuelle ou à une annuité à jouissance différée sont déterminées de la manière exposée à la Note 12 et sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

Cependant, le conjoint survivant d'une personne qui était âgée de plus de 60 ans au moment de son mariage et, sauf comme il est prévu par règlement, un enfant qui est né d'une personne ou qui a été adopté par un ancien contributeur ou qui est devenu l'enfant conjoint de cette personne à un moment où elle était âgée de plus de 60 ans ne sont pas admissibles à des allocations annuelles à moins qu'après cette date ladite personne ne soit devenue ou ne devienne un contributeur.

ANNEXE 3

Echelle des traitements dite d'avancement

Taux annuels d'augmentation de la solde

Âge Atteint	Taux	Âge Atteint	Taux	Âge Atteint	Taux
18	0.067	32	0.017	46	0.009
19	0.060	33	0.017	47	0.011
20	0.058	34	0.017	48	0.012
21	0.055	35	0.016	49	0.010
22	0.046	36	0.016	50	0.008
23	0.035	37	0.016	51	0.010
24	0.026	38	0.016	52	0.018
25	0.020	39	0.016	53	0.029
26	0.018	40	0.016	54	0.034
27	0.017	41	0.015	55	0.029
28	0.016	42	0.014	56	0.018
29	0.016	43	0.012	57	0.008
30	0.017	44	0.009	58	0.003
31	0.017	45	0.008	59	0.001

Taux équivalents annuels uniformes d'augmentation de la solde

Durée de service

Âge	5	10	15	20	25	30	35	40
20	0.044	0.030	0.026	0.024	0.021	0.020	0.020	0.019
25	0.017	0.017	0.017	0.016	0.015	0.016	0.015	
30	0.017	0.017	0.016	0.014	0.015	0.015		
35	0.016	0.015	0.013	0.015	0.014			
40	0.013	0.012	0.014	0.014				
45	0.010	0.015	0.014					
50	0.020	0.016						
55	0.012							

ANNEXE 4

Taux de cessation pour les contributeurs actifs

Âge	Remboursement de contributions	Invalidité	Retraite	Mortalité
18	.05025	.00613		.00047
19	.04402	.00511		.00049
20	.03917	.00411		.00050
21	.03587	.00310		.00052
22	.03371	.00200		.00054
23	.03219	.00150		.00057
24	.03094	.00100		.00059
25	.02975	.00050		.00062
26	.02853	.00030		.00065
27	.02727	.00020		.00068
28	.02595	.00020		.00072
29	.02452	.00020		.00076
30	.02291	.00030		.00081
31	.02108	.00030		.00086
32	.01909	.00040		.00092
33	.01704	.00040		.00098
34	.01502	.00050		.00105
35	.01309	.00051		.00112
36	.01123	.00062		.00120
37	.00936	.00072		.00130
38	.00758	.00082	.04313	.00140
39	.00600	.00092	.03493	.00151
40	.00477	.00112	.03210	.00163
41	.00397	.00132	.04419	.00179
42	.00353	.00163	.06300	.00200
43	.00337	.00183	.08321	.00226
44	.00353	.00203	.09787	.00257
45	.00414	.00232	.09773	.00292
46	.00533	.00252	.09240	.00332
47	.00694	.00272	.08900	.00375
48	.00867	.00293	.08739	.00423
49	.01026	.00323	.08800	.00474
50	.01142	.00362	.09067	.00529
51	.01195	.00422	.09684	.00587
52	.01203	.00483	.11042	.00648
53	.01185	.00570	.13962	.00713
54	.01142	.00682	.18127	.00781
55	.01066	.00822	.23807	.00852
56	.00935	.01030	.29530	.00926
57	.00750	.01324	.33830	.01004
58	.00539	.01670	.36935	.01089
59	.00332	.02120	.38480	.01192

ANNEXE 5

Taux de mortalité hypothétiques des ex-contributeurs et de leurs conjoints qui ont droit à des annuités ou à des allocations annuelles

et

Valeurs des annuités fondées sur ces taux et un taux d'intérêt de 6.5% par année

Âge	Taux de mortalité		Valeur d'une annuité de $1 par an		Valeur d'une annuité de $1 la première année, augmentée par la suite suivant le taux implicite d'inflation (3.5%)*	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
30	.0008	.0004	15.078	15.510	24.881	26.570
35	.0011	.0007	14.671	15.233	23.456	25.361
40	.0016	.0009	14.143	14.870	21.851	23.992
45	.0029	.0014	13.471	14.400	20.068	22.448
50	.0053	.0021	12.669	13.798	18.163	20.721
55	.0085	.0032	11.737	13.032	16.171	18.802
60	.0131	.0055	10.650	12.072	14.085	16.697
65	.0213	.0096	9.419	10.922	11.960	14.459
70	.0361	.0165	8.129	9.571	9.925	12.126
75	.0553	.0324	6.889	8.127	8.106	9.868
80	.0874	.0561	5.678	6.748	6.464	7.877
85	.1301	.0892	4.678	4.975	5.177	6.163
90	.1795	.1386	3.859	4.307	4.170	4.692

* Utilisé pour les calculs décrits dans l'Annexe 1

ANNEXE 6

Taux de remariage pour les conjoints survivants

Veuves

Âge au moment du veuvage	Taux selon l'année de veuvage: 1re année	3e année	5e année	Âge atteint	Taux ultimes*
25	.050	.148	.132	30	.061
30	.029	.086	.076	35	.040
35	.018	.048	.042	40	.025
40	.011	.027	.023	45	.014
45	.006	.015	.012	50	.008
50	.004	.008	.006	55	.004
55	.002	.004	.003	60	.002

Veufs

Âge au moment du veuvage	Taux selon l'année de veuvage: 1re année	3e année	5e année	Âge atteint	Taux ultimes*
25	.071	.258	.258	30	.198
30	.065	.215	.198	35	.139
35	.047	.130	.116	40	.094
40	.031	.078	.069	45	.059
45	.019	.048	.040	50	.027
50	.013	.028	.022	55	.014
55	.008	.014	.011	60	.009

* Les taux sont variables selon l'année de veuvage sur une période de 14 ans pour les veuves et 5 ans pour les veufs.

ANNEXE 7

Proportion des contributeurs ayant à leur décès un conjoint admissible
et
Âge moyen des conjoints suivant l'âge au décès des contributeurs

Âge au décès	Proportion des contributeurs ayant au conjoints admissible	Âge moyen du conjoint	
		Femme	Homme
20	0.175	20	20
25	0.550	24	26
30	0.839	29	31
35	0.896	34	37
40	0.919	38	42
45	0.957	43	48
50	0.963	47	53
55	0.965	52	59
60	0.964	56	64
65	0.792	61	70
70	0.729	65	76
75	0.635	69	83
80	0.513	73	91
85	0.378	76	96
90	0.251	78	101
95	0.129	79	106
100	0.012	80	111

ANNEXE 8A

Répartition des membres de la Gendarmerie (Hommes)

nombre de contributeurs

salaire moyen au 31 décembre 1979

Âge Atteint	Années de service 0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	Total
15-19	2 15,042								2 15,042
20-24	1,348 17,921	66 21,255							1,414 18,076
25-29	1,329 18,812	2,527 21,603	33 21,573						3,934 20,660
30-34	390 19,503	1,346 21,760	2,278 23,023	29 22,704					4,043 22,261
35-39	97 19,649	189 20,920	597 23,542	1,325 24,966	74 25,916				2,282 24,063
40-44	81 18,412	71 21,363	47 23,673	339 25,310	1,037 27,129	50 26,952			1,625 25,953
45-49	58 17,905	89 20,631	26 23,029	34 23,864	215 27,057	485 29,353	26 30,385		933 26,933
50-54	30 19,000	71 20,303	17 21,221	15 21,624	31 23,829	138 28,449	50 30,729	7 32,767	359 25,424
55-59	6 18,420	30 20,206	8 23,532	10 19,706	6 20,666	11 22,104	11 27,824	3 22,784	85 21,689
60-64	1 17,532	3 22,276	1 21,552	5 23,095	2 21,090	1 15,576	0 0	0 0	13 21,473
TOTAL	3,342 18,530	4,437 21,563	3,007 23,111	1,757 24,910	1,365 26,940	685 28,859	87 30,259	10 29,772	14,690 22,487

Âge moyen: 33.2 ans Service moyen: 11.0 ans

ANNEXE 8B

Répartition des membres de la Gendarmerie (Femmes)

nombre de contributeurs

salaire moyen au 31 décembre 197

Âge Atteint	Années de service 0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	Total
15-19	2 16,596								2 16,596
20-24	225 16,807	5 16,080							230 16,791
25-29	260 17,858	90 18,963	2 20,586						352 18,156
30-34	75 17,546	35 19,531	30 19,603	1 20,112					141 18,495
35-39	25 17,166	14 18,023	6 21,624	3 17,776	0 0				48 18,012
40-44	16 16,090	21 18,771	8 17,817	5 18,763	10 20,896	1 17,028			61 18,262
45-49	21 15,642	11 19,829	9 19,269	5 19,934	5 21,118	2 19,086	1 20,760		54 18,226
50-54	4 16,050	6 16,970	5 20,273	5 17,297	8 19,562	1 22,164	0 0	0 0	29 18,363
55-59	1 14,256	5 17,885	11 18,847	3 18,160	4 19,236	3 16,280	1 20,760	1 20,760	29 18,372
60-64	1 16,608	2 19,896	2 25,830	0 0	1 15,420	0 0	0 0	0 0	6 20,580
TOTAL	630 17,276	189 18,869	73 19,662	22 18,541	28 20,121	7 18,029	2 20,760	1 20,760	952 17,905

Âge moyen: 31.0 ans Service moyen: 5.3 ans

ANNEXE 9A

Contributeurs à la retraite

Répartition suivant l'âge, indiquant le montant de la pension à la date d'évaluation

	Pensions pour des raisons autre que l'invalidité					Pensions d'invalidité				
	Nombre de pensionnés			Pension annuelle		Nombre de pensionnés			Pension annuelle	
	Homme	Femme	Total	LPRGRC	LPRS	Homme	Femme	Total	LPRGRC	LPRS
30-34	6	0	6	21,402	2,425	1	1	2	6,792	609
35-39	23	0	23	53,897	23,688	3	0	3	6,144	4,448
40-44	164	1	165	982,071	193,397	8	0	8	39,180	14,390
45-49	575	0	575	4,309,335	1,339,359	19	0	19	112,020	38,968
50-54	274	1	275	1,978,300	826,255	17	2	19	90,312	45,165
55-59	149	6	155	1,198,565	547,001	10	4	14	57,396	34,628
60-64	125	9	134	905,384	537,611	14	1	15	61,548	53,243
65-69	127	9	136	618,549	577,253	4	0	4	7,740	10,052
70-74	64	3	67	226,737	265,306	1	0	1	1,812	2,908
75-79	25	1	26	83,880	115,037	0	0	0	0	0
80-84	4	0	4	7,860	13,020	1	0	1	2,616	4,467
85-89	2	0	2	3,420	5,865	0	0	0	0	0
90-94	1	0	1	2,532	4,739	1	0	1	1,116	2,089
TOTAL	1,539	30	1,569	10,391,932	4,450,956	79	8	87	386,676	210,967

NOTE: Les bénéfices suivant la Loi sur la pension de retraite de la G.R.C. différés à 60 ans ainsi que les bénéfices suivant la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires différés à 60 ans ou selon la "règle de 85" (le plus tôt des deux) sont inclus dans ce tableau. Le montant des bénéfices reflète les ajustements au 31 décembre 1979 fondés sur le type de retraite ainsi que la coordination avec le Régime de pensions du Canada pour les âges au-dessus de 64.

ANNEXE 9B

Conjoints survivants recevant des allocations annuelles

Répartition suivant l'âge, indiquant le montant des allocations annuelles

Âge	Nombre de conjoints	Allocations annuelles	
		LPRGRC	LPRS
20-24	1	996	1,864
25-29	4	3,576	4,329
40-34	6	7,344	9,735
35-39	13	26,664	39,528
40-44	31	60,600	79,600
45-49	27	65,592	63,838
50-54	12	24,252	23,037
55-59	19	40,824	50,024
60-64	33	64,884	75,932
65-69	27	44,928	60,665
70-74	32	44,976	64,021
75-79	11	10,620	17,850
80-84	4	5,760	9,175
85-89	3	5,304	7,115
TOTAL	223	406,320	506,713